

Art. 248 Principe

La procédure sommaire s'applique:

- a. aux cas prévus par la loi;
- b. aux cas clairs;
- c. à la mise à ban;
- d. aux mesures provisionnelles;
- e. à la juridiction gracieuse.

Décision d'interdiction en Valais - applicabilité du CPC - voies de recours

Le CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, ne s'applique pas automatiquement au droit de la protection de l'enfant et au droit de la tutelle. Les cantons conservent la compétence d'organiser la procédure. Ils peuvent ainsi désigner la justice administrative ou déclarer applicable la procédure du CPC. En vertu du droit cantonal valaisan, la procédure de recours en ces matières est régie par le CPC (art. 116 et 118 al. 3 LACC). La procédure d'interdiction ressortit à la juridiction gracieuse, en sorte que la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. e LACPC). L'appel peut dès lors relever de la compétence d'un juge cantonal unique (art. 20 al. 3 LOJ; 5 al. 2 let. c LACPC) (c. 1.bb) Juge de la Cour civile II (VS) TCV C1 11 7 del 9.2.2011 in RVJ 2012 p. 144

Décision d'interdiction en Valais - recevabilité de l'appel - délai d'appel

Les décisions en matière d'interdiction (art. 369 ss CC) relèvent de la juridiction gracieuse et sont de nature non pécuniaire (arrêt 5A_490/2010 du 1er mars 2011 consid. 1) ; seul l'appel – à l'exclusion du recours – est ouvert contre les décisions finales et incidentes rendues dans les affaires non pécuniaires. En procédure sommaire, l'appel doit être formé dans un délai de dix jours courant dès la notification de la décision attaquée (art. 314 al. 1 CPC). Juge de la cour civile II (VS) TCV C1 11 78 del 29.4.2011 in RVJ 2011 p. 300

Exécution anticipée - Procédure - Féries

La requête de retrait de l'effet suspensif de l'appel est une requête de mesures provisionnelles soumise à la procédure sommaire. La suspension des délais ne s'applique dès lors pas. Lorsqu'une partie est assistée d'un représentant professionnel, l'omission de l'avis de l'art. 145 al. 3 CPC est sans conséquence pour le calcul du délai. Cour d'appel civil (FR) 101 2012-89 del 25.4.2012

Expulsion du locataire - Procédure applicable ?

Kann ein Gesetz im Sinne von Art. 248 lit. a ZPO auch ein kantonales Gesetz sein ? (Frage offengelassen, E. 2.4). Aus der Entstehungsgeschichte der Zivilprozessordnung ergibt sich eindeutig der spezifische Wille des Gesetzgebers, die Erwirkung einer Mieterausweisung in einem summarischen Verfahren einzig beim Vorliegen eines klaren Falles nach Massgabe von Art. 248 lit. b i.V.m. Art. 257 ZPO zu ermöglichen. Die Anwendung der Grundform des summarischen Verfahrens auf eine Mieterausweisung gestützt auf kantonales Recht verletzt Bundesrecht (E. 2.5) Tribunale federale 4A_495/2012 del 10.1.2013 in DTF 139 III 38

Expulsion du locataire et contestation du congé - pas de litispendance

Die Anfechtung der ausserordentlichen Kündigung begründet keine Rechtshängigkeit, welche dem Anhängigmachen einer Ausweisungsklage im Rahmen des raschen Rechtsschutzes entgegensteht (E. II.2). Kantonsgericht (SG) BE.2011.14 del 9.5.2011 in GVP-SG 2011 Nr. 62